

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE COLOMBIE CONSTITUANT UN ACCORD RÉCIPROQUE DE L'OPÉRATION DES RADIO AMATEURS ET UN ACCORD AFIN DE PERMETTRE AUX STATIONS RADIO D'AMATEUR DU CANADA ET DE COLOMBIE D'ÉCHANGER DES MESSAGES OU D'AUTRES COMMUNICATIONS AVEC DES TIERS

I

*L'Ambassadeur du Canada au Ministre des Relations extérieures de
Colombie*

Bogota, Colombie.
Le 5 novembre 1975.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Suite aux directives de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer la conclusion entre nos deux Gouvernements d'un accord prévoyant que les radio amateurs titulaires d'une licence de l'un ou de l'autre pays soient autorisés à exploiter leurs stations dans l'autre pays pendant leur séjour dans ce pays, sous réserve des conditions suivantes:

- 1) Une personne à qui son Gouvernement a délivré une licence de radio amateur et qui exploite une station de radio amateur pour laquelle ce Gouvernement a délivré une licence, sera autorisée par l'autre Gouvernement sur une base de réciprocité et sous réserve des conditions énumérées ci-dessous, à exploiter ladite station sur le territoire de l'autre Gouvernement.
- 2) La personne à qui son Gouvernement a délivré une licence de radio amateur doit, avant que permission lui soit accordée d'exploiter sa station aux termes du paragraphe 1, obtenir une autorisation à cet effet de l'organisme administratif approprié de l'autre Gouvernement.
- 3) L'organisme administratif approprié de chaque Gouvernement peut émettre l'autorisation prévue au paragraphe 2, sous réserve des conditions et termes qu'il peut prescrire, y compris le droit d'annuler cette autorisation n'importe quand à la discrétion dudit Gouvernement.

Si le Gouvernement de la République de Colombie agréé les dispositions qui précèdent, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, et la réponse que vous y donnerez, constituent entre nos deux pays un accord qui entrera en vigueur quinze jours après la date de votre réponse. Cet accord pourra être dénoncé par l'un ou l'autre des deux pays sur préavis écrit de soixante jours.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
PIERRE GARCEAU

Son Excellence
Monsieur Indalecio Lievano Aguirre,
Ministre des Relations extérieures,
Bogotá.